

La mixité entre agriculture biologique et conventionnelle

La mixité est la **conduite simultanée**, sur une même exploitation, de productions en **agriculture biologique et en conventionnel**.

Si elle est tolérée par le règlement européen, elle implique néanmoins une organisation stricte sur l'exploitation, permettant de répondre aux exigences des contrôles, et engendre généralement un surcoût de certification.

Principe de base

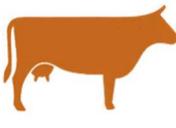
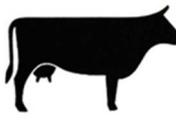
Les textes précisent que, **normalement**, l'ensemble d'une exploitation agricole est géré en conformité avec les exigences applicables à la production biologique.

Toutefois, une exploitation peut être scindée en unités clairement distinctes qui ne sont pas toutes gérées selon le mode de production biologique. Les conditions d'une cohabitation de production biologique et non biologique sont :

- **Séparation claire et effective** des unités de production et de stockage bio et non bio. Matériel végétal différent avec espèces, variétés facilement distinguables.
- **Une séparation des produits utilisés et des récoltes** sur les cultures bio, en conversion et non biologiques.
- **Une tenue de registre** attestant de la séparation des unités de production et des produits est demandée.

La séparation peut se matérialiser par la présence de haies, talus, chemin, clôture, séparation des bâtiments ou cloison à l'intérieur d'un bâtiment permettant d'éviter tout risque de confusion et de contamination de l'unité bio par des produits ou substances interdites (aliments non bio, traitements vétérinaires, produits chimiques ...).

Pour les animaux, il doit s'agir **d'espèces distinctes**

| Sur une même exploitation | | | | |
|---|---|---|--|---|
| | Bio | | Conventionnel | |
| Elevage : les espèces doivent être différentes | bovin viande  | + | bovin lait  |  |
| |  | + |  |  |

Pour les végétaux

Il doit s'agir de **variétés différentes** pouvant **facilement être distinguées** à l'œil par toute personne non experte.

| | | Sur une même exploitation | | |
|---|--|---------------------------|--|--|
| | | Bio | Conventionnel | |
| Cultures : les variétés doivent être distinguables à l'œil |  | + |  |  |
| |  | + |  |  |
| | avoine noire  | + | avoine blanche  |  si les variétés sont facilement distinguables à l'œil |
| | blé/féverole ou blé pur  | | blé  |  |

Cas particulier des cultures sous abris

La mixité des espèces ou variétés bio et non bio (même distinguable) **n'est pas autorisée** au sein d'un même bâtiment, salle, abri ou tunnel. La notion de salle de culture n'est pas suffisante pour justifier la séparation effective qui limite le risque de contamination.

Cas particulier des cultures pérennes

En cultures pérennes, une période de mixité pendant la conversion est tolérée y compris dans le cas de variétés peu distinguables. Cette mixité bio/non bio doit s'inscrire dans un **plan de conversion, partagé et validé avec l'organisme certificateur**. Pendant la période de mixité, l'organisme certificateur doit être informé, au moins 48 heures à l'avance, du début de la récolte de chaque type de production. Une **traçabilité** des quantités récoltées et des mesures de séparation (principes HACCP) doivent être mises en place. La dernière partie de la production doit **achever sa période de conversion dans un délai maximum de 5 ans**. L'exploitant doit engager la dernière partie du verger ou du vignoble au plus tard 2 ans après le début de l'engagement.

Cette disposition est soumise à demande de dérogation préalable auprès de l'INAO.

Cas particulier des pâturages

La coexistence entre des pâturages bio et non-bio, possible dans le précédent règlement, **n'est plus autorisée**. Si les pâturages bio sont maintenus, une dérogation pourra être sollicitée et les surfaces non bio seront soumises aux mêmes exigences que les cultures pérennes susmentionnées (plan de conversion sur 5 ans).

En complément, les pâturages biologiques peuvent être **utilisés par des animaux non biologiques pendant une période limitée à 4 mois chaque année** (par parcelle) et en l'absence d'animaux biologiques sur ces mêmes parcelles. Un cahier de pâturage devra être tenu.

Dans le cadre de la mise en pension d'animaux non bio dans une exploitation bio (élevage bio de la même espèce possible), leur pâturage sur des terres biologiques est possible aux conditions suivantes :

- Les animaux font l'objet d'une mise en pension sans transfert de propriété ;
- Les animaux non biologiques respectent strictement la réglementation biologique (alimentation, prophylaxie)
- Ils ne restent pas plus de 4 mois par an sur une parcelle bio
- La séparation physique entre les animaux biologiques et non biologiques est obligatoire ;



Cas particulier de mixité Bio/C1/C2

La mixité BIO/C2, BIO/C1, C2/C1 de variétés identiques ou non facilement distinguables après récolte **n'est pas un cas de mixité interdit** (car la conduite se fait selon le mode de production bio).

Cependant, pour pouvoir prétendre à la certification des variétés bio ou C2, le producteur doit décrire et mettre en œuvre des moyens de traçabilité suffisants pour assurer la séparation des produits depuis la mise en culture jusqu'à la commercialisation. Pour s'assurer de l'efficacité de ces mesures, l'organisme de contrôle peut appliquer un plan de contrôle renforcé.

Conseil : Pour que la date de récolte soit considérée comme un critère de distinction des variétés, il faut que chaque récolte soit achevée avant le début de la suivante ET que l'opérateur puisse prouver qu'à aucun moment sur son exploitation, il y aura une présence simultanée des récoltes issues des cultures conduites à des niveaux de conversion différents (bio, C1, C2, C3).

Quels avantages de la mixité ?

Elle permet d'envisager une **conversion progressive** en se familiarisant avec les techniques de l'AB sur une partie de l'exploitation (un atelier, un bloc rotationnel, un verger).

La mixité permet de maintenir sur l'exploitation un **atelier difficilement envisageable en bio**, par exemple un atelier cultures avec des betteraves sucrières. Elle permet ainsi d'envisager une conversion bio même sur des structures qui se l'interdisaient auparavant.

Quelles limites ?

La limite la plus évidente réside dans la **complexité de la mise en œuvre du système**.

La baisse de confiance et de crédibilité que peuvent accorder les consommateurs, les clients et même les voisins aux produits bio issus de fermes où l'on cultive aussi des produits conventionnels.

Il y a un risque de **déclassement** de toute la production. L'enjeu économique et psychologique est fort. Il faut donc être très vigilant sur le choix des variétés et de leurs critères de différenciation lorsqu'on veut cultiver la même espèce en bio et en conventionnel.

Les **contrôles et les enregistrements** de traçabilité sont plus nombreux et plus stricts.

